



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°  
**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
DU 13 AU 15 JUILLET 2024**

**20241234**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des jeux olympiques et paralympiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement en milieu densément urbanisé impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que, vu le niveau de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté est de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 13 juillet 2024 à partir de 12 h 00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 08 h 00, il est interdit :

- de détenir ou de transporter, sans motif légitime, des substances ou des produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, d'utiliser des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, de transporter, de céder ou de vendre des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Cette interdiction s'applique sur les communes suivantes :**

Ambert	Chamalières
Arlanc	Charbonnières-les-Varennnes
Aubière	Châteaugay
Aulnat	Châtel-Guyon
Beaumont	Clermont-Ferrand
Billom	Cournon d'Auvergne
Blanzat	Courpière
Brassac-les-Mines	Durtol
Cébazat	Ennezat
Celles-sur-Durolle	Gerzat
Ceyrat	Issoire
Chabreloche	La Monnerie-le-Montel

La Roche-Blanche  
Le Cendre  
Lempdes  
Les Martres-d'Artière  
Les Martres-sur-Morge  
Lezoux  
Maringues  
Marsat  
Ménétrol  
Mozac  
Mur-sur-Allier  
Nohanent  
Olliergues  
Pérignat-lès-Sarliève

Pont-du-Château  
Randan  
Riom  
Romagnat  
Royat  
Saint-Amant-Roche-Savine  
Saint-Bonnet-près-Riom  
Saint-Germain-l'Herm  
Saint-Ignat  
Saint-Rémy-sur-Durolle  
Surat  
Thiers  
Vertaizon

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, et leur utilisation par ces derniers, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2024



Le Préfet

Joël MATHURIN

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*